

Date de dépôt : 21 février 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : L'art. 99 al. 4 de la Constitution fédérale fixant la rémunération des cantons aux deux tiers du bénéfice net de la BNS, pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il accepté d'adhérer à une convention qui viole gravement cette disposition constitutionnelle ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 18 janvier 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Sachant :*

- *que le Conseil d'Etat a répondu à la quatrième question posée le 17 octobre 2017 dans la QUE 722 en donnant un montant en francs, reçu par Genève, alors que la question portait sur le pourcentage de la part reçue par Genève;*
- *qu'il existe une convention entre le Département fédéral des finances et la BNS, laquelle est mentionnée dans la réponse du Conseil d'Etat à la QUE 722,*

*Ma question porte sur les cinq points suivants :*

1. *Quelle est la quote-part (en %), de la République et canton de Genève dans la répartition du bénéfice de la BNS, sachant que le canton a perçu, en 2017, la somme de 67 000 000 F au titre de la distribution du bénéfice 2016 de la BNS ?*
2. *Le Conseil d'Etat a-t-il fait la demande du compte rendu de la dernière assemblée générale de la BNS et en a-t-il pris connaissance ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les instructions de vote données à la représentante « indépendante » ont été respectées ?*

4. *Sachant que l'article 99 al. 4 de la Constitution fédérale dit : « Elle [la BNS] verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons. », en vertu de quel principe le Conseil d'Etat accepte-t-il une convention entre la BNS et la Confédération qui verse un tiers du bénéfice net à la Confédération alors que seul un versement aux cantons est mentionné dans la Constitution fédérale ?*
5. *Le Conseil d'Etat certifie-t-il au Grand Conseil que la part versée aux cantons en 2017 correspond effectivement « au moins aux deux tiers du bénéfice net » de la BNS 2016, conformément à l'article 99 al. 4 de la Constitution fédérale ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. *Quelle est la quote-part (en %), de la République et canton de Genève dans la répartition du bénéfice de la BNS, sachant que le canton a perçu, en 2017, la somme de 67 000 000 F au titre de la distribution du bénéfice 2016 de la BNS ?*

Le canton de Genève a effectivement reçu près de 67 millions de francs en 2017 au titre de la distribution du bénéfice 2016 de la BNS, ce qui représente 5,81% du montant total distribué aux cantons. Pour rappel, la part revenant à chaque canton est fonction de la population résidente. Elle est fixée à l'article 31, alinéa 3, de la loi sur la Banque nationale suisse (LBN).

2. *Le Conseil d'Etat a-t-il fait la demande du compte rendu de la dernière assemblée générale de la BNS et en a-t-il pris connaissance ?*

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des décisions de l'Assemblée générale 2017 de la BNS et n'a pas fait la demande de recevoir le compte rendu y relatif.

3. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les instructions de vote données à la représentante « indépendante » ont été respectées ?*

Le Conseil d'Etat a choisi d'être représenté à l'assemblée générale 2017 de la BNS par la représentation indépendante : Maître Beatrice Stuber-Jordi, notaire, Notariat Stuber-Jordi, 3074 Muri, Berne. Il a transmis ses instructions de vote par voie électronique au moyen de la procédure mise en place pour ce faire. Une confirmation de la bonne réception de la procuration et des instructions a été reçue en retour.

- 4. Sachant que l'article 99 al. 4 de la Constitution fédérale dit : « Elle [la BNS] verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons. », en vertu de quel principe le Conseil d'Etat accepte-t-il une convention entre la BNS et la Confédération qui verse un tiers du bénéfice net à la Confédération alors que seul un versement aux cantons est mentionné dans la Constitution fédérale ?**

La LBN règle la question de la répartition du bénéfice à l'article 31. En particulier, l'alinéa 2 stipule que « la part du bénéfice qui dépasse le dividende revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons ». De plus, il est dit que « Le département et la Banque nationale conviennent pour une période donnée du montant annuel du bénéfice versé à la Confédération et aux cantons, dans le but d'assurer une répartition constante à moyen terme. Les cantons sont informés préalablement ».

- 5. Le Conseil d'Etat certifie-t-il au Grand Conseil que la part versée aux cantons en 2017 correspond effectivement « au moins aux deux tiers du bénéfice net » de la BNS 2016, conformément à l'article 99 al. 4 de la Constitution fédérale ?**

L'affectation du bénéfice porté au bilan et le montant du dividende sont déterminés conformément aux dispositions de la LBN et approuvés par l'Assemblée générale annuelle de la BNS. La distribution à la Confédération et aux cantons est quant à elle régie par le biais d'une convention. La convention conclue en 2016 sur la distribution du bénéfice de la BNS prévoit le versement d'un montant annuel de 1 milliard de francs à la Confédération et aux cantons au titre des exercices 2016 à 2020, si la réserve pour distributions futures ne devient pas négative après affectation du bénéfice. Pour l'exercice 2016, la Confédération et les cantons se sont vu attribuer en plus de ce milliard de francs, un montant supplémentaire de 700 millions de francs, en vertu du mécanisme lié à la réserve pour distributions futures. Les cantons reçoivent les deux tiers de la somme. Le versement reçu par le canton de Genève en 2017 au titre de l'exercice 2016 est conforme aux dispositions prévues par la convention précitée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP